

VD_GERICHTE 378 vom 22. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_378

FR: VD_GERICHTE 378 du 22 juin 2010

IT: VD_GERICHTE 378 del 22 giugno 2010

Erwägungen

E. 5

Le recourant se prévaut ensuite des moyens de nullité de l'art. 411 let. i et j CPP.

E. 5.1

En ce qui concerne en particulier l'art. 411 let. i CPP, le recourant soutient que le raisonnement suivi par les premiers juges est arbitraire et viole clairement le principe de la présomption d'innocence. a) En ce qui concerne l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (Bovay et alii, op. cit., n. 11.4 ad art. 411 CPP; Besse-Matile/ Abravanel, op. cit., spéc. p. 102). Il existe néanmoins une nuance entre l'arbitraire dans l'appréciation des preuves et la mise en œuvre du principe in dubio pro reo. Ce principe ne dit pas comment les preuves doivent être appréciées et comment le juge doit former sa conviction. Il n'intervient donc pas à ce stade, qui est régi par la seule interdiction de l'arbitraire (Corboz, op. cit., p. 422). D'un point de vue chronologique, le juge doit d'abord apprécier les preuves et se demander s'il parvient à une conviction personnelle excluant tout doute sérieux. Ce n'est que si cette première phase se solde par un doute sur un fait pertinent qu'il doit ensuite appliquer l'adage in dubio pro reo et trancher la question de fait dans le sens favorable à l'accusé (Piquerez, Procédure pénale suisse, Zurich 2000, n° 1905 ss, spéc. n° 1918 s., p. 403; Corboz, op. cit., spéc. pp. 422 s.; Arzt, In dubio pro reo vor Bundesgericht, in RJB 1993, pp. 1 ss, spéc. p. 21, n. 5). Si l'appréciation des preuves a été arbitraire et que cela conduit à étouffer un doute sérieux et irréductible qui aurait dû objectivement apparaître, cela signifie que l'appréciation arbitraire des preuves a abouti à méconnaître un doute qui devait entraîner l'application du principe in dubio pro reo, soit à violer ce principe. Toutefois, pour savoir si tel est le cas, il faut d'abord examiner à titre de question préalable si l'appréciation des preuves a été arbitraire à l'effet de méconnaître un doute sérieux et irréductible (Corboz, op. cit., p. 425). Pour être qualifiée

- 15 - être évidemment fausse, contredire d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposer sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation. Tel est par exemple le cas lorsque l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. La violation incriminée doit être manifeste et reconnue d'emblée, l'arbitraire n'existant pas déjà lorsqu'une autre solution aurait été possible ou serait apparue plus justifiée. Il n'est pas non plus arbitraire en soi d'écarter certaines déclarations au profit d'autres plus convaincantes. Il appartient au recourant de démontrer le caractère arbitraire des constatations attaquées, lesquelles doivent reposer sur des considérations manifestement insoutenables au point que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (cf. not. ATF 132 III 209, c. 2.1; ATF 129 I 49, c. 4; ATF 128 II 259, c. 5; ATF 101 Ia 298; TF, I., 13

octobre 1994, ad CASS, 30 mai 1994). b) Le moyen de nullité de l'art. 411 let. i CPP est ouvert s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause. Un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction (Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP; Bersier, op. cit., p. 83; JT 1991 III 45). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (JT 2003 III 70, c. 2a; CASS, 18 octobre 1978, n° 220, cité par Bovay et alii, op. cit., n. 11.6 ad art. 411 CPP). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (JT 2003 III 70, précité, c. 2b; ATF 126 I 168, c. 3a; ATF 125 I 166, c. 2a; Bersier, ibid.). La cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé

- 16 - son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (CASS, 9 mars 1999, n° 249; Bersier, op. cit., p. 83; Besse- Matile/Abravanel, op. cit., p. 104 et les réf. cit.). L'appréciation de la crédibilité d'un témoignage est l'affaire du juge. Ce dernier dispose à cet égard d'une grande liberté, consacrée à l'art. 249 PPF (loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale, RS 312.0), et ne doit recourir à une expertise dite de crédibilité qu'en présence de circonstances particulières (ATF 128 I 81 c. 2, JT 2004 IV 55). Selon la jurisprudence, ce type d'expertise s'impose surtout lorsqu'il s'agit de déclarations d'un petit enfant qui sont fragmentaires ou difficilement interprétables, lorsqu'il existe des indices sérieux de troubles psychiques, ou lorsque des éléments concrets font penser que la personne interrogée a été influencée par un tiers (ATF 129 IV 179 c. 2.4 et les références citées; TF 1B_36/2010 du 19 avril 2010, c. 3.1). S'agissant de la méthodologie et, partant, de l'appréciation d'une expertise dite de crédibilité, il y a lieu de se fonder sur les éléments matériels déterminants pour le crédit à accorder au témoignage (ATF 128 I 81, c. 2, JT 2004 IV 55, confirmé par TF 6B_725/2008 du 19 février 2009). Dans un premier temps, on examinera si la personne interrogée, compte tenu des circonstances, de ses capacités intellectuelles et des motifs du dévoilement, était capable de faire une telle déposition, même sans un véritable contexte expérientiel. Cette procédure complexe est une sorte de mise à l'épreuve de l'hypothèse dans le cadre de l'analyse du contenu (critères d'analyse aussi appelés axes d'orientation) et de l'évaluation de la genèse de la déclaration et du comportement complétée par l'analyse des caractéristiques du témoin, de son vécu, de son histoire personnelle, de sa constellation systémique et de divers éléments extérieurs

- 17 - (traduction au JT 2004 IV 55, précité, c. 2 p. 59; cf. au surplus le c. 3 pour l'application de ces principes dans le cas particulier). 5.2a) En l'espèce, l'appréciation des preuves n'est pas arbitraire. Peu importe que l'expert psychiatre n'ait pas appliqué des principes (critères de John Yuille, mentionnés par le recours) qu'elle ne connaissait pas et que la jurisprudence fédérale topique (ATF 128 I 81, précité) n'impose pas davantage ni même ne mentionne, ce alors même que l'arrêt en question se réfère à une abondante doctrine en la matière (c. 2 p. 85). En effet, si l'usage des critères de Yuille n'est certes pas

proscrit, leur application n'est nullement impérative, notamment sous l'angle de l'appréciation des preuves (cf. TF 6B_45/2007 du 8 juillet 2007, notamment c. 5.1, qui ne cite du reste aucune publication de l'auteur en question). b) A cet égard, d'abord, l'expertise retient expressément que l'expertisée ne présente aucun trouble de la personnalité ou du développement mental qui pourrait diminuer sa crédibilité. Cette constatation satisfait à l'exigence préalable posée par la jurisprudence fédérale quant à l'appréciation de la crédibilité d'un enfant. Ensuite et surtout, on ne peut qualifier d'arbitraire une appréciation globale qui consiste pour l'essentiel, si ce n'est en totalité, à se fonder sur les aveux du recourant et non sur le résultat de l'expertise; l'argumentation du recourant ne tient pas compte du fait qu'il a été libéré pour le second épisode d'attouchements et pour les épisodes de pénétration. La culpabilité pour le premier épisode d'attouchements, admise sur la base de ses aveux, est confortée par l'expertise, effectuée lege artis. En d'autres termes, l'expertise ne doit pas être considérée isolément des autres éléments. Bien plutôt, elle s'insère dans un faisceau d'indices dont elle ne constitue qu'une composante, l'élément matériel déterminant retenu à charge étant la concordance des aveux et de la description de la victime pour ce qui est du premier épisode d'attouchements. Aucune des critiques formulées à ce propos par le recourant n'est ainsi de nature à infirmer cette appréciation des faits à

- 18 - l'aune de l'arbitraire. Qui plus est, la version des faits de la victime est, s'agissant de ce premier épisode, corroborée par les témoignages d'intervenants neutres (cf. le c. 5.3 ci-dessous). De même aucun élément matériel important n'a été omis. C'est ainsi sans arbitraire aucun que les premiers juges ont retenu ces dépositions au détriment de celles, moins étayées et dont se réclame le recourant, émanant de personnes qui pouvaient avoir un intérêt au litige. c) Le recourant ne peut pas davantage soutenir que la procédure a été inéquitable dans son ensemble pour le seul motif qu'il a été tenu compte d'aveux passés alors qu'il n'était pas assisté. Le recourant a été rendu attentif à son droit de se taire par la police, puis lors de son premier interrogatoire par le juge d'instruction. Il a admis avoir adopté un comportement incorrecte envers la fille de son amie. Il a répété ces aveux après avoir été pourvu d'un conseil. Même si les premiers aveux passés devant la police devaient être mis en cause, il n'en resterait pas moins que les aveux subséquents du recourant permettent d'affirmer que la procédure n'a pas été inéquitable au motif qu'il aurait été tenu compte d'aveux formulés alors que le recourant n'était pas assisté. Le tribunal correctionnel ne s'est pas limité à ajouter foi globalement aux dires de la victime. Il les a bien plutôt soumis à une appréciation critique, point par point et expertise à l'appui, conformément aux exigences de la jurisprudence portant sur l'appréciation de la crédibilité d'un enfant. Il a été vu que les atteintes les plus graves rapportées par la victime n'ont pas été retenues. Cela ne veut pas encore dire que la victime n'est pas crédible, mais tout au plus qu'un doute raisonnable ne permettant pas de se convaincre de la culpabilité du recourant sur les autres points de l'acte d'accusation.

E. 5.3

Le recourant reproche ensuite aux premiers juges d'avoir sélectionné les preuves et d'avoir ignoré celles de nature à apporter une appréciation négative quant à la crédibilité de l'enfant (mémoire, p. 37). Ce grief est infirmé par le fait que, si l'accusé a été libéré du chef d'accusation de viol, c'est précisément parce que le tribunal a tenu

- 19 - compte des dépositions en défaveur de la thèse de la victime, notamment de celle du jeune partenaire portugais de la jeune fille, déjà mentionnée, pour justifier sa décision de ne

pas tenir pour établis les actes de pénétration. La cour a en effet retenu que l'intéressée avait été déflorée par un adolescent en été 2006 et que les faits incriminés avaient pris fin au début de cette même année. Ce moyen du recours est pour le surplus sans pertinence. En effet, le jugement expose à satisfaction pour quels motifs la cour a considéré la victime pour crédible, s'agissant des faits retenus à charge. Les aveux du recourant, dont la précision a déjà été appréciée, sont à cet égard corroborés tant par l'expertise de crédibilité que par les divers témoignages, extérieurs à la famille de la victime, en faveur de la crédibilité de celle-ci. Un poids particulier doit, à cet égard, être conféré aux dépositions d'intervenants revêtant une fonction officielle envers l'intéressée (professeur, assistante sociale, éducatrice) ou disposant de qualifications professionnelles particulières (ex-psychologue traitante), les uns et les autres étant particulièrement crédibles ès qualités et n'ayant pas d'intérêt au litige. Le recourant fait enfin grief aux premiers juges d'avoir omis le point de savoir dans quelle chambre les attouchements avaient eu lieu. Pour les motifs évoqués plus haut, cette carence de l'état de fait ne justifie pas l'annulation. Il s'agit en effet d'éléments qui ne peuvent être déterminants quant à l'appréciation de la culpabilité. Renvoi soit à cet égard au c. 3.2b ci-dessus. Sur ce dernier point encore, le recourant se prévaut du fait que ses aveux, seraient-ils retenus, sont incompatibles avec le récit de la victime quant au lieu, au moment et aux circonstances des premiers attouchements (mémoire, p. 45). Il suffit à cet égard de relever que les aveux sont clairs et que le recourant a, selon la déposition de la victime dont il a déjà été vu qu'elle était crédible, commis des attouchements, cela en étant éveillé ainsi qu'avec conscience et volonté. Quant à l'incompatibilité, elle ne peut concerner que la part non couverte par les aveux; il a déjà été statué qu'il n'est pas plausible que la victime soit venue dans le lit du recourant et que, même si le contraire devait être

- 20 - retenu, cette circonstance ne serait pas de nature à influencer sur la culpabilité. Renvoi soit, à cet égard également, au c. 3.2b ci-dessus.

E. 6

Le dernier moyen de nullité du recours est déduit de l'art. 411 let. j CPP. Son auteur fait grief au tribunal correctionnel de ne pas avoir motivé sa décision d'ajouter foi aux déclarations de la victime plutôt qu'à celles, opposées, de l'accusé quant aux circonstances dans lesquels avaient été commis les premiers attouchements en invalidant la thèse selon laquelle ce serait la jeune fille qui aurait rejoint l'amant de sa mère dans le lit de celui-ci. a) Cette disposition sanctionne le défaut de motivation du jugement. Le juge est tenu d'indiquer, au moins brièvement, les motifs de sa conviction sur les faits importants pour le jugement de la cause (art. 373 al. 2 let. a CPP). L'exigence de motivation est garante de transparence dans la prise de décision. Elle doit notamment permettre aux parties de se rendre compte de la portée d'une décision et de l'attaquer en connaissance de cause. L'obligation pour le juge de motiver sa décision est une règle fondamentale d'ordre public qui constitue l'une des règles essentielles pour le justiciable et qui découle du droit d'être entendu. Le Tribunal fédéral a précisé que, pour satisfaire aux exigences de motivation, il suffisait que le juge mentionne, au moins dans leurs grandes lignes, les raisons qui l'ont poussé vers tel ou tel résultat et sur lesquelles il a fondé sa décision. Celle-ci doit ainsi indiquer les points essentiels du raisonnement tenu par le juge du fait (cf. not. ATF 123 I 31, c. 2c, JT 1999 IV 22; ATF 122 IV 8, c. 2c). La violation de cette obligation constitue une cause de nullité, à moins que les motifs de la conviction du tribunal ne ressortent clairement du dossier (cf. JT 2009 III 113). b) Dans le cas d'espèce, on peut se référer aux motifs énoncés ad art. 411 let. h CPP (c. 4.2b ci-dessus). Le fait à l'origine de ce dernier moyen de

nullité a déjà été articulée. S'agissant d'un point de fait sans portée et d'une motivation qui, pour être succincte, n'en emporte pas moins la conviction, on ne peut parler d'un déficit de motivation justifiant l'annulation du jugement.

- 21 - Ce dernier moyen en nullité doit donc être rejeté, ce qui entraîne le rejet du recours principal en nullité.

E. 7

Le recourant soulève encore, à titre subsidiaire, un moyen de réforme. Excipant à nouveau de ce que ses aveux initiaux avaient été passés alors qu'il n'était pas encore assisté d'un avocat, le recourant se prévaut de l'absence d'un procès équitable, motif pris derechef de l'arrêt de la CEDH *Saluz c. Turquie*. Cet argument, qui n'est pas un motif de réforme, a déjà été examiné plus haut (c. 2.2b).

E. 8

Enfin, toujours en réforme, la recourant conclut à ce que toutes les pièces saisies lui appartenant lui soient restituées. Cette conclusion ne fait l'objet d'aucun moyen articulé. On peut considérer qu'elle aurait suivi le sort du principal comme accessoire en cas de libération de l'accusé. En l'état cependant, vu le sort de la cause, la restitution des pièces ne saurait être ordonnée et cette conclusion doit donc être rejetée.

E. 9

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.